

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique ASTRIX FLO®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par CLAYTON PLANT PROTECTION LTD, de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique ASTRIX FLO®, pour un produit en provenance du Royaume-Uni.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, BETTIX FLO®, bénéficie au Royaume-Uni de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° M16559, dont le titulaire est UPL EUROPE Ltd. ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence TORNADO SC®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9300322, dont le titulaire est ADAMA FRANCE S.A.S. ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation BETTIX FLO® a la même origine que celle de la préparation de référence TORNADO SC® mais que les compositions intégrales de ces préparations ne peuvent pas être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation ASTRIX FLO®, présentée par CLAYTON PLANT PROTECTION LTD, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.